



ARRÊTÉ N° 11/128/2017

Interdisant tout rassemblement à caractère politique du giratoire de Heiri à la zone nord de Motu Ovini

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° HC/41691/DIRAJ/BRE du 17 mai 2017 retardant l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes de Polynésie française à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** les plans de délimitation des zones d'interdiction de rassemblement ou manifestation politique ;
- Considérant** les risques de trouble à l'ordre public et la circulation routière pouvant être engendrés par des rassemblements à caractère politique ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Est strictement interdit tout rassemblement ou manifestation à caractère politique dans les zones d'interdiction figurant aux plans annexés, lors de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, prévue les 3 et 17 juin 2017, à partir de minuit la veille de chaque scrutin jusqu'à la clôture des bureaux de vote.
- Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et transmises à l'autorité judiciaire compétente, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 4** : Le directeur de la sécurité public et du citoyen, le chef de la police municipale de la commune de Faa'a et le commandant de gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le **02 JUIN 2017**

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

Gilles TARAHU



Pour le Maire empêché,
Le Deuxième Adjoint

Emma VANAA

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **02 JUIN 2017** et affiché le **02 JUIN 2017**.